REGION WALLONNE. — Un arrêté ministériel du 12 juin 2024 adopte le Plan d'aménagement de la Forêt domaniale d'Herbeumont.

Ledit Plan d'aménagement forestier peut être consulté auprès du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts, Direction de Neufchâteau, Chaussée d'Arlon, 50/1 à 6840 Neufchâteau.

Déclaration environnementale relative à l'adoption du Plan d'aménagement de la Forêt domaniale d'Herbeumont :

L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.

Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas de la Forêt domaniale d'Herbeumont (15,895ha), on retiendra les éléments suivants : 2 sites N2000 à savoir BE34046 (15,4644ha) et BE34049 (0,4314ha), protection de l'eau (22,91ha), protection des sols (0,21ha), protection des pentes (2,01ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.

Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptées à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture plus extensive ou irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier de la Forêt domaniale d'Herbeumont ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. En revanche, il est susceptible d'engendrer de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité,...).

Le plan d'aménagement forestier de la Forêt domaniale d'Herbeumont n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.

Le plan d'aménagement forestier de la Forêt domaniale d'Herbeumont tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1er du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici.

REGION WALLONNE. — Un arrêté ministériel du 12 juin 2024 adopte le Plan d'aménagement des Forêts domaniales du Bois du Pays et du Bois d'Aye.

Ledit Plan d'aménagement forestier peut être consulté auprès du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts, Direction de Marche-en-Famenne, Rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne.

Déclaration environnementale relative à l'adoption du Plan d'aménagement des Forêts domaniales du Bois du Pays et du Bois d'Aye :

L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.

Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas des forêts domaniales du Bois du Pays et du Bois d'Aye (333,13 ha), on retiendra les éléments suivants : 2 sites N2000 (284,88 ha), 2 SGIB (93,1

de la surface totale des UA01 et UA10), réserves intégrales (9,84 ha), protection de l'eau (9,31 ha), protection des sols (34,82 ha), protection des pentes (67,65 ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.

Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptées à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et celle de l'eau. L'aménagement va vers une plus grande résilience de la forêt et davantage de préservation de la biodiversité notamment en recourant à la régénération naturelle, à une sylviculture alliant productivité et respect des ressources naturelles (protection du sol, etc) en faveur des espèces et habitats à valeurs patrimoniales et/ou communautaires, et visant la suppression des résineux en zone naturelle.

Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier des forêts domaniales du Bois du Pays et du Bois d'Aye ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est par contre susceptible d'engendrer de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols et de la biodiversité, disparition des essences exotiques en zone naturelle,...).

Le plan d'aménagement forestier des forêts domaniales du Bois du Pays et du Bois d'Aye n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.

Le plan d'aménagement forestier des forêts domaniales du Bois du Pays et du Bois d'Aye tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1er du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2024/203354]

Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Comité d'aménagement foncier « Moustier-Marcq ». — Aménagement foncier « Rebaix »

Le Comité d'aménagement foncier " Moustier-Marcq ", en sa séance du 24 avril 2024 (PV nº 14 - point 1 E.), approuve et arrête, conformément à l'article D.295, alinéa 4, du Code wallon de l'Agriculture (CWA), sous forme de décisions administratives individuelles pour chaque intéressé, les plans et tableaux visés aux articles D.281, D.286 et D.294, 1º, 2º, 3º et 4º du CWA. Il charge l'administration de faire la publicité relative à cette décision concernant le plan d'aménagement foncier, conformément à l'article D.29-22. du Livre Ier du Code de l'Environnement.